

Distribution limitée

SC-88/CONF.001/10
Paris, le 18 octobre 1988

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

Douzième session

(Brasilia, Brésil, 5 - 9 décembre 1988)

7
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE: RAPPORT DU BUREAU - EXAMEN
DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION PRESENTANT UNE COMBINAISON
D'ELEMENTS CULTURELS ET NATURELS

1. Dans le rapport du Rapporteur de la douzième session du Bureau, paragraphe 13, il est fait référence à la difficulté qu'a rencontrée le Bureau lors de l'examen de biens présentant une combinaison indissociable d'éléments culturels et naturels. Cette difficulté provenait du fait que "culture" et "nature" avaient été considérées séparément, respectivement par l'ICOMOS et l'UICN, des séries de critères distinctes.
2. Le Bureau avait demandé que l'ICOMOS, l'UICN et le Secrétariat se consultent afin de parvenir à un accord pour une évaluation conjointe de ces propositions d'inscription, et d'examiner les moyens par lesquels le Bureau et le Comité pourraient à l'avenir procéder plus facilement à l'examen de ces propositions d'inscription.
3. Le 28 septembre 1988, le Professeur L. Pressouyre de l'ICOMOS, Monsieur J. Harrison de l'UICN et le Secrétariat ont eu une consultation informelle à ce sujet.
4. Le groupe a rappelé que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel n'étaient pas séparés de façon très nette dans la Convention et dans les Orientations. En effet, l'Article 1 définissant le patrimoine culturel fait particulièrement référence aux "oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature", tandis que l'Article 2 définissant le patrimoine naturel ne fait aucune concession aux éléments culturels. Les critères énoncés dans les Orientations ne sont pas totalement en cohérence avec ces définitions. L'Article 1 fait bien référence aux aspects naturels du patrimoine culturel, mais les critères eux-mêmes ne font aucune allusion à ces aspects. L'Article 2 ne fait pas référence aux aspects culturels et cependant le critère naturel (iii) fait référence aux "paysages d'une exceptionnelle beauté ou de remarquables fusions d'éléments naturels et culturels".
5. Plutôt que d'opérer une séparation artificielle du patrimoine mondial en "culture" et "nature" en vue d'un examen respectivement par l'ICOMOS et l'UICN, le groupe est convenu qu'il n'existait aucune raison pour que l'ICOMOS ne puisse pas examiner un bien en utilisant d'une part les critères culturels et d'autre part le critère naturel (iii) se rapportant aux paysages d'une exceptionnelle beauté ou à de remarquables fusions d'éléments naturels et culturels.
6. Suivant ce principe, il a été convenu que l'ICOMOS devrait jouer le rôle prépondérant lors de la préparation de l'évaluation de biens culturels dans leur cadre naturel, en consultation avec l'UICN.

7. A la suite de cet accord, l'ICOMOS a réalisé une évaluation unique des biens suivants, en tenant compte des commentaires de l'UICN: Mont Athos (Grèce), Météores (Grèce) et Hierapolis-Pamukkale (Turquie).

8. Prenant ces sites pour exemples, le groupe a recommandé que cette procédure d'évaluation soit utilisée à l'avenir et qu'elle soit adoptée par le Comité. En outre, le groupe a noté que les craintes du Bureau et du Comité concernant l'intégrité des biens répondant à la définition d'"oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature" pourraient être largement apaisées par la proposition d'introduire de nouvelles conditions d'authenticité par les biens culturels (Orientations révisées, paragraphe 24 b) (ii)) et l'authenticité pour les biens naturels (nouveau paragraphe 36 b) (vi)). En effet, ces deux nouveaux paragraphes requièrent des mécanismes adéquats de protection juridiques et de gestion qui devraient contrôler le taux et le degré de changement qui pourrait menacer de tels biens.